AVEC
Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros
Siège social : 18, boulevard de Brosses - 21000 DIJON
494 368 368 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre,

la société FFR, société par actions simplifiée au capital de 1 659 700 euros, dont le siège social est situé 14, rue Balthazar Dieudé - 13006 MARSEILLE, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 108 139 890, représentée par Madame Marie-Isabelle ROUY ép. de FROMONT, son Président, propriétaire de la totalité des 300 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société AVEC, associé unique de ladite Société, a pris les décisions ci-après.

En présence de Madame Geneviève ROUY, gérante non associée de la Société,

PREMIERE DECISION

L'associé unique prend acte du dépôt effectué, au siège social, de l'un des exemplaires d'un contrat d'apport des parts sociales de la Société, et constate l'apport par la société SOREFI (RCS 317 784 361) de la pleine propriété de 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, lui appartenant dans le capital de la Société au profit de la société FFR (RCS 108 139 890).

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« ***ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES***

Les parts sociales sont attribuées en totalité à l'associée unique, à savoir :

- à la société FFR, ... 300 parts numérotées de 1 à 300 »

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'instaurer un droit de préemption au profit des associés en cas de transmission de parts sociales et de modifier les règles de quorum et de majorité requises pour l'agrément des cessions de parts au profit des tiers étrangers à la Société.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 10 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS***

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - <u>Transmission entre vifs</u>

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, le cédant prenant part au vote.

Le projet de cession est notifié â la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la convocation de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur l'agrément du cessionnaire pressenti, l'autre associé dispose de la faculté de préempter les parts sociales objet de la cession, aux conditions identiques à celles convenues entre l'associé cédant et le cessionnaire pressenti. En pareille hypothèse, la cession devra être réitérée dès avant l'expiration du délai de trois mois mentionné ci-après. L'absence de préemption ne sera en aucun cas assimilée à une décision d'agrément ou à une décision de refus d'agrément.

[...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de procéder à toute formalité d'enregistrement, de publicité ou de dépôt.

****

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.
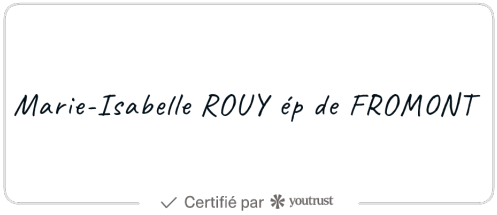
la société FFR
Madame Marie-Isabelle ROUY ép. de FROMONT